

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU NORD
CONVENTION DE PARTICIPATION
Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
Risque prévoyance
Convention de participation

La **convention de participation** est conclue entre le **Souscripteur** et l'**Assureur** :

	Souscripteur	Assureur
Raison sociale :	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU NORD	Collecteam
SIRET n° :	285 900 023 00018	422 092 817 00028
Siège social :	14 RUE JEANNE MAILLOTTE 59000 LILLE	13 rue croquechâtaigne
Représenté par :	Son Président	45380 – La Chapelle Saint Mesmin
En qualité de :	Président	Monsieur Xavier VIALA
Qualité juridique :		Directeur Général
Raison sociale :		Intermédiaire en assurances
SIRET n° :		GENERALI VIE –
Siège social :		9 rue Pillet Will - 75009 PARIS

Si l'Assureur est représenté par son mandataire, il doit indiquer son représentant (nom, prénom, qualité) de celui-ci, ainsi que sa qualité juridique (courtier en assurance, mutuelle...), sa raison sociale, son SIRET et son siège social.

Contenu

1	Préambule	3
1.1	Objet de la convention	3
1.2	Effet et durée de la convention.....	3
1.3	Bénéficiaires	3
1.4	Nature des garanties	3
2	Obligations de l'Assureur à l'égard des Bénéficiaires	3
2.1	Obligation générale d'exécution	3
2.2	Obligation générale d'information.....	3
2.3	Respect des principes de solidarité.....	4
3	Obligations de l'Assureur envers les Employeurs	4
3.1	Obligation générale d'exécution	4
3.2	Informations à communiquer au cours de la convention	4
3.2.1	Suivi technique	4
3.2.2	Rapport.....	5
4	Obligation des Employeurs : le versement de la participation	5
5	Pilotage de la convention	5
5.1	Information délivrée par le Souscripteur	5
5.2	Comité de pilotage	6
6	Résiliation	6
7	Annexes : documents contractuels.....	6

1 Préambule

1.1 Objet de la convention

La convention est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre le Souscripteur, les Employeurs et l'Assureur, en application des dispositions issues :

- Des articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'Assureur et le Souscripteur. Elle est accompagnée du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative.

1.2 Effet et durée de la convention

La convention prend effet au **1^{er} janvier 2024**.

Elle est conclue pour une période de six ans, et peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Elle peut être résiliée dans les conditions prévues dans la présente convention.

La date de clôture des comptes de résultat annuels est fixée au 31 décembre de chaque année.

1.3 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont le personnel dans l'effectif des Employeurs ayant adhéré à la présente convention et au contrat collectif d'assurance à adhésions facultatives, et bénéficiant de la qualité de fonctionnaire et d'agent contractuel de droit public ou de droit privé.

1.4 Nature des garanties

Les garanties accordées par l'Assureur portent sur le risque de prévoyance. Les garanties, la base de l'assurance et les niveaux de prestations sont mentionnés dans le contrat collectif à adhésions facultatives.

2 Obligations de l'Assureur à l'égard des Bénéficiaires

2.1 Obligation générale d'exécution

L'Assureur délivre aux Bénéficiaires les garanties et les services selon les conditions tarifaires de l'offre retenue par les Employeurs.

L'Assureur s'engage à offrir aux Bénéficiaires, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des options prévues au titre des garanties.

2.2 Obligation générale d'information

L'Assureur est tenu à la délivrance des informations suivantes aux Bénéficiaires :

- Un bulletin d'adhésion mentionnant très clairement le ou les Bénéficiaires, les garanties proposées, les options, le montant de la cotisation annuelle, les modalités de paiement et le mode de fractionnement,

les conditions et la durée de rétractation de l'assuré. Sont également indiquées la date d'effet de l'adhésion, la durée de l'adhésion et les conditions de résiliation.

- La notice d'information du contrat collectif, ainsi que les conditions d'intervention des garanties d'assistance.

2.3 Respect des principes de solidarité

L'Assureur doit respecter les principes de solidarité suivants :

- Les garanties proposées comprennent :
 - o au moins la couverture du risque incapacité de travail,
 - o les garanties incapacité de travail et invalidité selon les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2022-581, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 au plus tard,
- La cotisation est au même taux pour tous les agents affiliés. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération brute,
- L'adhésion des agents ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat collectif. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat collectif dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif, ou la date d'embauche, l'adhésion est conditionnée aux conditions du contrat collectif à adhésion facultative.

3 Obligations de l'Assureur envers les Employeurs

3.1 Obligation générale d'exécution

L'Assureur est tenu de respecter l'intégralité de son offre acceptée par le Souscripteur après mise en concurrence, et reprise dans la convention et ses annexes.

3.2 Informations à communiquer au cours de la convention

3.2.1 Suivi technique

L'Assureur communique au Souscripteur les tableaux de bord semestriels, dans les 2 mois qui suivent la fin de chaque semestre, et le compte de résultat technique annuel au 30 juin au plus tard.

Pour les tableaux de bord semestriels, l'Assureur communique :

- Le **tableau de bord de l'avancement du plan de développement**,
- La **liste des adhérents** qui précisera, par bénéficiaire la date d'adhésion et la date de résiliation de l'adhésion et le montant de la cotisation annuelle et mensuelle.

Pour les tableaux de bord annuels, l'Assureur communique :

- Le tableau de bord **par garanties et options souscrites** : répartition par tranche d'âge et par sexe,
- Le **tableau de bord du risque**, comportant une répartition pour chacun des risques :
 - o Du nombre d'arrêt de travail, de leur durée, de leur nature et de leurs causes,
 - o Du nombre d'agents en arrêts de travail,
 - o Du rattachement des arrêts de travail aux exercices de survenance, avec établissement du triangle de prestations et calcul du ratio prestations sur cotisation (P/C) par exercice,

- Le **compte de résultat technique**, vu par exercice comptable et par exercice de survenance, incluant la mesure des écarts avec le prévisionnel communiqué lors de l'appel public à concurrence. Le résultat est calculé selon la différence entre :
 - o Les cotisations hors taxes, par ailleurs minorées de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises, puis majorées de la reprise sur cette même provision,
 - o Et :
 - Les prestations, par ailleurs majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes, et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
 - Les frais de gestion.
- Le **compte de résultat technique solidaire**¹, mettant en valeur les transferts intergénérationnels pour chacun des adhérents d'un âge supérieur à 50 ans bénéficiaires de la convention, incluant la mesure des écarts avec le prévisionnel communiqué lors de l'appel public à concurrence. Le résultat est calculé selon la différence entre :
 - o Les prestations, par ailleurs majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes, et minorées des reprises sur ces mêmes provisions, et majorées d'un chargement pour frais de gestion de 10 % sur les prestations,
 - o Les cotisations hors taxes, par ailleurs minorées de la contribution prévue au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises, puis majorées de la reprise sur cette même provision.

3.2.2 Rapport

L'Assureur produit au Souscripteur au terme de la période de trois ans, et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le Souscripteur peut résilier la convention de participation.

4 Obligation des Employeurs : le versement de la participation

Les Employeurs s'engagent à verser chaque année, et pendant toute la durée de la présente convention, une participation dans les conditions prévues par le titre III du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. La participation constitue une aide à la personne et son montant ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Cette participation est obligatoire selon les dispositions prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

5 Pilotage de la convention

5.1 Information délivrée par le Souscripteur

Le Souscripteur s'engage pendant la durée de la convention à :

- Faciliter l'information des Employeurs afin de permettre l'adhésion des agents Assurés, dans le cadre du plan de développement prévu par l'Assureur,
- Informer les Employeurs de la signature de la convention, des caractéristiques du contrat collectif à adhésions facultatives au titre duquel elle est conclue, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci,

¹ Dispositif précisé par l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation.

- Communiquer aux Employeurs la notice d'information du contrat collectif à adhésions facultatives.

5.2 Comité de pilotage

Pendant toute la durée de la convention conclue entre les centres de gestion, est créé un comité de pilotage composé de représentants de chacun de centre de gestion.

Après attribution, il coordonne en relation avec les organismes d'assurance, le déploiement effectif du dispositif.

Pendant toute la durée des conventions de participation, le comité de pilotage qui a notamment vocation à analyser :

- les résultats techniques et financiers,
- les conditions de déploiement des conventions,
- les conditions de mise en œuvre des actions de prévention,
- la vocation à proposer toutes les actions et les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le déploiement et la pérennité des conventions de participation.

Toutes ces interventions seront assurées dans le respect du dialogue social mené par chaque centre de gestion.

6 Résiliation

Par application de l'article 21 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, si le Souscripteur constate que l'Assureur ne respecte pas les dispositions de ce décret et de la présente convention, il résilie la convention de participation et le contrat collectif d'assurance selon la procédure suivante :

- Le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant sa volonté de résilier et lui indique qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix,
- Puis le Souscripteur recueille les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Assureur qui doivent être produites dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception,
- A la réception des observations, le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant la résiliation de la convention de participation avec mention de la date d'effet de la résiliation.

7 Annexes : documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents contractuels ci-après :

- Conditions particulières du contrat collectif d'assurance,
- Conventions spéciales du contrat collectif d'assurance,
- Conditions générales du contrat collectif d'assurance,
- Tableaux prévisionnels des comptes de résultat,
- Dossier contractuel de gestion,
- Notice d'information de la garantie d'assistance.

Signature de la convention de participation

Fait à : La-Chapelle-Saint-Mesmin	Le : 07/04/2023
Pour l'Assureur Prénom / Nom : Oliver POGGI Qualité : Directeur Commercial Signature :	Pour le Souscripteur Prénom / Nom : Qualité : Signature :